



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SOCIETE GOODMAN pour
l'exploitation d'un bâtiment logistique (bâtiment C2) à
LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de Lambres Lez Douai ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 12 juillet 2016 en Préfecture du Nord et complétée le 14 avril 2017 par la société GOODMAN France dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI - ZAC Lambres – Cuincy;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 avril 2017 de l'Inspection de l'Environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 28 juin 2017 au 26 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le complément du 12 septembre 2017 dans lequel l'exploitant indique qu'il procédera à la mise en place d'un mur REI 4 h entre les cellules 2 et 3 au droit du plot bureaux ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 27 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 22 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations émises par l'exploitant pendant la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 Octobre 2017 ;

Vu le nouveau mail en date du 18 octobre 2017 de l'Inspection de l'Environnement prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Considérant que les circonstances locales [milieu hydrogéologique] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société GOODMAN France, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2016 complétée le 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI, ZAC Lambres – Cuincy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : D	4 cellules de 5 866 m ² Hauteur de stockage 10 m Volume global de 294 300 m³ pour 19 008 t
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage spécifique de papier ou de carton. Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage spécifique de bois sec Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) . Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A	Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 39 872 m³

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	
2663.1.b 2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D.	Volume maximal susceptible d'être stocké est de 39 872 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Lambres Lez Douai	000 A 907	LA VOIE DU MEUNIER

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2016, complété le 14 avril 2017 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;
- installer 6 poteaux sur un réseau bouclé depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Il doit être équipé de vannes d'isolement des hydrants par section pour ne pas perturber le reste du réseau ;
- installer 6 poteaux présentant un débit unitaire minimal de 120 m³/h, sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer 6 poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 240 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 480 m³ ;
- installer 6 poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- compléter le réseau de poteaux incendie par une réserve d'un volume de 240 m³ ;
- réaliser la réserve de 240 m³ selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel ;
- contacter le SDIS (Service Prévision du Groupement 5 – tél :03.27.08.61.16) pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration et pour l'organisation d'un rendez-vous relatif à la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- installer la réserve de 240 m³ hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- installer les aires de stationnement des engins et les poteaux d'incendie de sorte que 2 hydrants (minimum), servant à l'extinction d'une cellule en feu soient situés hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- associer le SDIS (Service Prévision du Groupement 5) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie ;
- fournir au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrant au moins) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

Article 2.1.2 Mesure constructive

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est constitué d'un mur REI 240.
Les portes traversant ce mur sont REIY 120.

Article 2.1.3 Condition de stockage

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

- Hauteur maximum de 10 m sous réserve que les quantités de matière inflammables stockés ne dépassent pas celles ayant servi de base pour les différentes modélisations ;

- Le stockage se fait sur une longueur de 88 m avec une longueur de préparation (distance entre les quais et la fin des racks) de 18 m (nord-est des cellules) et une longueur de préparation de 3 m sur le côté opposé.

CHAPITRE 2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Article 2.2.1. Localisation des points de rejets

Les effluents infiltrés du site sont :

o Les eaux pluviales de toiture(EPT) sont collectées par l'intermédiaire d'une noue qui longe le bâtiment sur toute sa longueur. Cette noue est équipée à son extrémité Sud d'un trop plein vers le bassin d'infiltration n°1. Ce bassin d'infiltration ne doit recevoir que les eaux pluviales de toiture ;

o les eaux pluviales de voiries lourdes(EPVL) et de parking VL (EPV) sont collectées et acheminées vers un bassin étanche de rétention. Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées vers un séparateur hydrocarbures (1 mg/l) puis infiltrées dans le bassin d'infiltration n°2 . Le débit d'entrée des séparateurs hydrocarbures est régulé afin que l'ensemble du volume passe par les séparateurs.

Article 2.2.2 Identification et caractéristiques des ouvrages

Type ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	spécificité
Noue d'infiltration	EPT	-	Façade Ouest, toute longueur		Trop plein vers bassin n°1
Bassin infiltration n°1	EPT	-	Façade Sud-proche RD650	- terrain au droit du bassin : 30.02 m NGF - fond de fouille 28,56 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,46 m - volume utile : 754 m ³	En cas de sur-verse du bassin d'infiltration n°2, le fond est constitué d'un lit de sable de 50 cm
Bassin étanche de rétention Est 24 h	EPV et EPVL	Bouches injections type Adopta	Façade Est	- hauteur d'eau maximale: 1,40 m - volume utile : 895 m ³	-Fosse de décantation en amont de la sortie -Pompe de relevage débit de 7.3 l/s vers séparateur hydrocarbure puis infiltration vers bassin n°2
Bassin infiltration n°2	EPV et EPVL	Bassin de rétention puis séparateur hydrocarbure 1 mg/l	Façade Est	- terrain au droit du bassin : 29,25 m NGF - fond de fouille 27,80 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,70 m - volume utile : 1 622 m ³	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm

Article 2.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance lié au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des regard de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux, conformément aux préconisations Adopta. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement.

Les lits de sable (partie superficielle) des bassins d'infiltration des eaux pluviales font l'objet d'un soin particulier. Afin de contrôler l'efficacité du filtre à sable, une analyse, dans le bassin d'infiltration, de la teneur en polluants et du degré de colmatage est effectué tous les 2 ans entre 0 à 10 cm et entre 20 et 50 cm.

Les boues présentes dans la zone de décantation du bassin étanche sont vidangées tous les ans.

Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif du bassin de confinement/traitement/infiltration est réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

Article 2.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception du bassin étanche est faite de manière à favoriser la décantation des eaux :

- entrée et sortie des flux en eaux diamétralement opposées vis-à-vis de la longueur des bassins ;
- temps de séjour des eaux pluviales supérieur à 24 h pour une pluie décennale dans le bassin ;
- une fosse de décantation sera mise en place en amont de la sortie du bassin n°2 accueillant les eaux pluviales de voirie .

Le bassin étanche est muni d'une vanne de sectionnement en sortie, permettant en cas d'incendie par exemple, de ne pas envoyer les eaux souillées vers le bassin d'infiltration. Ce dispositif peut être remplacé par l'asservissement automatique de la pompe de relevage au dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), si celle-ci est indispensable pour que l'écoulement des eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration soit effectif compte-tenu des différentes cotes des ouvrages.

En cas d'incendie avec utilisation de moyens d'extinction externes et afin de prévenir toute pollution du milieu naturel, les bassins d'infiltrations doivent pouvoir être isolés de toutes arrivées d'eaux susceptibles d'être polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

La qualité des eaux pluviales de voirie avant déversement dans le bassin d'infiltration n°2 doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
Mes	50
DCO	50
Zinc	0,10
Bore	0,30
Plomb	0,02
Hydrocarbures totaux	1

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Chaque trimestre (novembre, février, mai et août-septembre), une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales avant infiltration sur ce bassin est réalisée.

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.3.1. Implantation et constitution du réseau piézométrique

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Le niveau des têtes de chaque ouvrage de surveillance sera identifié selon le référentiel NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique et 1 en aval hydraulique du bassin d'infiltration.

L'implantation des piézomètres est conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 Protection du réseau piézométrique

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 15 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

Les piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- foration en rotary-injection à l'eau en 160 mm minimum,
- équipé d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire minimum en diamètre 80/90 mm,
- tube plein de +0.40 à - 4.00m/sol,
- tube crépine avec des fentes de 1mm, 9% de vide, de - 4.00 à -15.00 m/sol,
- espace annulaire :
 - o massif de gravier silicieux roulé lavé de granulométrie 3/5 mm de - 3.00 à -15.00 m/sol,
 - o bouchon de mikolit 300 (argile gonflante) de - 2.50 à - 3.00m/sol,
 - o cimentation à la canne d'injection (ascendante) de 0.00 à -2.50 m/sol
- capot métallique cadénassé dépassant du sol de +0.50 m/sol
- socle en béton de 1.75 x 1.75 x 0.20 ($\geq 3 \text{ m}^2$) centré sur le capot.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Article 2.3.3 Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 2.3.4 Surveillance piézométrique

Avant chaque prélèvement, les piézomètres sont nettoyés à l'air-lift pendant 30' à 1 heure puis par pompage de nettoyage pendant 1 heure.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Sur chacun des piézomètres, un prélèvement d'eau sera effectué trimestriellement, selon le protocole suivant, pour analyses :

- **Protocole de prélèvement**

- mesure du repère,
- mesure du fond de l'ouvrage,
- mesure du niveau statique de la nappe de la craie,
- pompage de 3 fois le volume en eau minimum avant prélèvement,
- suivi du début de pompage, de la température, de la conductivité et du pH in situ,
- rinçage des flacons avant prise d'échantillons,
- dépôt des échantillons au laboratoire dans la journée

- **Paramètres à analyse**

- trimestriellement : MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, cadmium, plomb, zinc, bore et pH.
- semestriellement, en période de hautes (avril-mai) et basses eaux (octobre- novembre) : paramètres listés ci-dessus et chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosate) ;

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, BREBIERES, CORBEHEM ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

03 NOV 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



